

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OPTIROC

1431 chemin du Mas de Sorbier
30000 Nîmes

Références : 2025-01-021
Code AIOT : 0006604540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement OPTIROC implanté 1431, chemin du Mas de Sorbier 30000 Nîmes. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'objet de cette inspection est de vérifier si les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation satisfont aux obligations légales et à celles fixées par l'arrêté préfectoral n°12.048N du 5 avril 2012

Les thématiques retenues lors de la préparation de cette inspection correspondaient au périmètre suivant à inspecter : suites de la précédente inspection, gestion des émissions atmosphériques, risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPTIROC
- 1431, chemin du Mas de Sorbier 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0006604540
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Optiroc, fondée en 1982 à Nîmes, est une entreprise française spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'enduits de préparation pour le bâtiment. Depuis 2008, elle fait partie du groupe Saint-Gobain.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4.1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 9.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 9.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 3.1.1	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.4.1	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 5.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 71.2	Sans objet
11	Conditions particulières	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 8.1	Sans objet
14	dispositions transitoires	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 10.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 décembre 2024 a relevé plusieurs points nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant pour assurer la conformité des installations.

L'exploitant n'a pas transmis le plan de réduction de la consommation d'eau malgré l'engagement pris lors de l'inspection de 2017. Il est demandé à l'exploitant de fournir ce plan dans un délai de trois mois.

Aucune campagne de mesure de poussière et de mesure acoustique n'a été réalisée depuis 2017. L'exploitant doit s'assurer de la réalisation des nouvelles campagnes, transmettre les résultats et respecter le rythme triennal fixé par la réglementation.

Une accumulation de poussières a été constaté au niveau des zones de stockage en silos. L'exploitant doit justifier de la réalisation de ce nettoyage et s'assurer que la poussière ne s'accumule pas à cet endroit.

Concernant les déchets, l'exploitant a installé une couverture au-dessus du bassin de récupération des eaux de lavage depuis l'inspection de 2017. Toutefois, la détection du niveau haut repose uniquement sur des signaux lumineux visibles par le personnel. L'exploitant doit justifier que ce dispositif est conforme et ne présente pas de risque de pollution.

Le stockage extérieur de palettes est conforme à la distance minimale de 8 mètres par rapport aux bâtiments mais reste à moins de 15 mètres des limites de propriété. L'exploitant est invité à solliciter un aménagement de prescription, justifiant l'impossibilité d'appliquer ces deux distances simultanément.

L'état des stocks des substances dangereuses a été présenté pour le bâtiment principal et transmis pour le hangar par mail du 19 décembre 2024. Toutefois, cet inventaire ne mentionne ni l'état physique des produits ni les phrases de risques réglementaires. L'exploitant doit mettre à jour cet état des stocks en intégrant ces éléments et transmettre un justificatif de cette mise à jour sous deux mois. L'exploitant doit également vérifier le classement ICPE des substances stockées et s'assurer que l'inventaire reste disponible pour les services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Esthétique
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)

Constats : Lors de l'inspection du 1er février 2017, il avait été constaté que les abords de l'installation n'étaient pas maintenus en bon état de propreté. Lors de la visite terrain en 2024 la zone est maintenue en bon état. Toutefois, des accumulations de poussières ont été relevés autour des zones de stockage en silos. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage est prévu au début de l'année 2025. L'exploitant doit s'assurer qu'un nettoyage régulier est mis en place afin de prévenir toute accumulation de poussière dans ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la réalisation de ce nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
Constats : Inspection de 2017 : l'exploitant n'avait pas pu présenter les consignes précisant les contrôles à effectuer nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des installations, notamment pour les dépoussiéreurs. Inspection du 12 décembre 2024 : L'exploitant a déclaré que l'entretien des dépoussiéreurs est assuré par un prestataire externe dans le cadre d'un contrat d'entretien. Le plan de surveillance présenté montre un suivi des entretiens, incluant : ▪ Les dates des interventions, ▪ Le nom de la société intervenante,

▪ Les numéros des rapports d'intervention, ▪ Les observations et préconisations, ▪ Les dates de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours le contrat d'entretien signé avec le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et transmet au préfet du Gard, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant : les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence, leurs modalités d'application, les conditions de reprise, les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées. Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes. A l'issue de chaque période estivale, et lorsque le niveau de crise a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur géographique, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er octobre de chaque année.
Constats : Inspection de 2017 : L'exploitant n'avait pas établi ni transmis le plan de réduction de la consommation d'eau demandé. En réponse, il s'était engagé à fournir une étude de capacité de réduction de consommation d'eau pour élaborer ce plan qui n'a pas été transmis. Lors de l'inspection du 12 décembre 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan de réduction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de deux mois, un plan de réduction de la consommation d'eau comprenant tous les éléments demandés conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de l'inspection réalisée en 2017, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents. Lors de l'inspection de 2024, l'exploitant a présenté un plan daté d'août 2023, qui intègre un schéma des réseaux de collecte des effluents liquides comprenant la localisation des vannes et compteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son plan avec l'identification des sous-compteurs (production, sanitaire) ainsi que la localisation des points de collecte des eaux de lavages au sein du bâtiment de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables,

50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas,

20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que des produits étaient désormais stockés dans un hangar qui était destiné au stockage de palettes lors de l'inspection de 2017.

Ce changement d'usage a nécessité une vérification de la capacité de rétention du local afin de s'assurer de la conformité aux dispositions réglementaires. À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail, le 19 décembre 2024, un inventaire détaillant un volume total de 23 m³ de produits stockés dans ce hangar. En complément, l'exploitant a fourni un plan du bâtiment présentant une superficie de 135 m² ainsi qu'une analyse du pourcentage de pente, montrant une capacité de rétention calculée à 20 m³.

Les éléments transmis montrent que la capacité de rétention du hangar respecte les dispositions de l'article pré-cité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection de 2017, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas :

1. Établi de consigne écrite précisant les vérifications nécessaires pour assurer l'étanchéité des dispositifs de rétention.
2. Mis en place de registre consignait les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions.

Lors de l'inspection du 12 décembre 2024, l'exploitant a déclaré qu'une vérification mensuelle globale du site est désormais réalisée par son équipe et que cette vérification inclut un contrôle systématique des dispositifs de rétention afin de garantir leur bon état et leur étanchéité.

L'exploitant a présenté deux "check-list" de vérification, datées respectivement du 22 novembre 2024 et du 18 octobre 2024. Ces documents détaillent les éléments contrôlés pour chaque dispositif, en précisant les éventuelles observations ou corrections à apporter. Chaque fiche comporte également des informations sur les actions entreprises, l'identité du vérificateur et la date de réalisation.

D'après ces documents, les dispositifs de rétention ont bien été vérifiés au cours des deux dernières inspections mensuelles, sans qu'aucune anomalie n'ait été relevée.

Lors de la visite terrain, les dispositifs de rétention situés dans les zones de production et de stockage ont été constatés en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant a, à sa disposition, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks du bâtiment principal et transmis l'inventaire du hangar par mail en date du 19 décembre 2024. Cet état détaille la quantité des substances et leur

emplacement, ainsi que leur valeur financière. Cependant, cet état des stocks ne mentionne pas l'état physique des produits ni les phrases de risques associée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour cet inventaire afin d'y intégrer la nature physique des produits ainsi que les phrases de risques, et s'assurer que les produits stockés, en fonction de leur nature et quantité, ne sont pas classable autre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de lavage
Prescription contrôlée : [...] Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.
Constats : Lors de l'inspection menée en 2017, il avait été constaté que la fosse extérieure destinée à recueillir les eaux de lavage des équipements et des sols était saturée. Cette fosse ne disposait d'aucune couverture, ce qui laissait la possibilité à des eaux pluviales non polluées de s'y infiltrer, augmentant ainsi le risque de débordement et de pollution non contrôlée. Lors de l'inspection réalisée en 2024, il a été constaté qu'une couverture en tôle a été installée au-dessus du bassin afin d'empêcher la réception d'eaux pluviales. La fosse, divisée en deux zones distinctes, est équipée de signaux lumineux indiquant le niveau haut de remplissage. Selon l'exploitant, lorsque les deux signaux lumineux s'allument et que ceux-ci sont repérés par un membre du personnel. l'intervention d'un prestataire externe est sollicitée pour procéder à la vidange du bassin. L'exploitant a présenté son dernier bordereau de suivi de déchet (BSD) daté du 8 novembre 2024 pour la vidange de 20.74 tonnes d'eaux souillées d'enduits (code déchet 160709*). La dépendance à une simple alerte visuelle, sans dispositif de report ou de transmission de l'information, constitue un point de fragilité dans le système de prévention des risques. En

l'absence d'une détection immédiate, la fosse pourrait atteindre sa capacité maximale, entraînant des risques de débordement et de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la fosse de récupération des eaux de lavage est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et qu'elle ne présente pas de risque potentiel de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage internes des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Lors de l'inspection de 2017, il avait été constaté que le stockage des déchets et résidus au sein de l'établissement ne respectait pas ces prescriptions. Lors de l'inspection du 12 décembre 2024, la visite terrain a permis de vérifier le respect de cette prescription, avec la présence de : • Deux bennes à déchets, fermées et en bon état. • Une zone de stockage dédiée aux déchets en attente d'enlèvement comprenant : ◦ Des IBC souillés sur rétention. ◦ Des seaux vides souillés sur palettes, fermés et filmés pour éviter tout envol ou écoulement. • Une autre zone spécifiquement destinée au stockage des IBC vides destinés au recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Lors de l'inspection de 2017, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un rapport de contrôle des installations électriques situées dans les zones ATEX identifiées et de corriger sans délai les éventuelles non-conformités relevées.

Lors de l'inspection du 12 décembre 2024, l'exploitant a présenté :

- Un plan des zones ATEX identifiant les zones à risque.
- Les deux derniers rapports Q18 de vérifications des installations électriques, datés des 25 novembre 2024 et 27 novembre 2023. Ces rapports préconisaient notamment un dépoussiérage du local TGBT afin de minimiser les risques.

Selon l'exploitant et le plan de surveillance consulté, un nettoyage hebdomadaire incluant le dépoussiérage du local TGBT a été mis en place. Ce nettoyage est effectué chaque vendredi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, stockages extérieurs de matières combustibles

Prescription contrôlée :

Le stockage extérieur de palettes, de caisses, en bois ou en matières plastiques situé à l'Est du site, est installé à une distance minimale de 8 m des bâtiments de l'usine et 15 mètres des limites de propriété pour prévenir l'impact des flux thermiques en cas d'incendie. La superficie de ce stockage ne dépasse pas 60 m². Les zones ainsi définies, sont matérialisées au sol et des consignes sont établies pour faire respecter les présentes dispositions.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2017, il avait été constaté que des palettes étaient stockées à une distance inférieure à 8 mètres du bâtiment de production et à moins de 15 mètres des limites de propriété.

Lors de cette inspection les palettes sont stockées à plus de 8 mètres du bâtiment de production. Toutefois, elles restent situées à une distance inférieure à 15 mètres des limites de propriété.

Compte tenu de la superficie disponible sur le site, cette prescription s'avère difficilement applicable. En effet, si les palettes sont déplacées à plus de 15 mètres des limites de propriété, elles se retrouvent automatiquement à moins de 8 mètres des bâtiments. Cette configuration ne permet donc pas de respecter simultanément les deux exigences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a la possibilité de demander un aménagement de prescription en adressant une demande au service de l'inspection. Cette demande devra être accompagnée de justificatifs

démontrant que des mesures alternatives permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Une campagne de mesures de poussières sera réalisée tous les trois ans au niveau du rejet extérieur du dépoussiéreur.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de campagne de mesures, daté du 7 avril 2017. Ce rapport indiquait des résultats conformes aux seuils réglementaires en vigueur. Cependant, aucune autre campagne de mesure n'a été réalisée depuis cette date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la réalisation d'une campagne de mesure afin d'évaluer l'état actuel des rejets de poussières. Une fois la campagne réalisée, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au dossier de demande présenté recevable le 9 mai 2011, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de mesure acoustique réalisé le 7 avril 2024. Les résultats de cette campagne indiquaient notamment des niveaux d'émergence de : • 23 dB(A) pour le point 1, • 11,5 dB(A) pour le point 2, → dépassant le seuil réglementaire fixé à 5 dB. Aucune campagne supplémentaire n'a été réalisée depuis cette date contrairement à la fréquence

de trois ans imposée par la prescription. L'exploitant a déclaré qu'une nouvelle campagne était planifiée pour la semaine 51 de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • Transmettre les résultats de la campagne prévue en semaine 51 dès leur disponibilité. • En cas de dépassement des seuils réglementaires, élaborer et communiquer un plan d'action détaillant les mesures correctives prévues pour ramener les niveaux sonores en conformité. ◦ Ce plan devra inclure des délais de mise en œuvre et des mesures de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des actions engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : dispositions transitoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie
Prescription contrôlée : Le volume d'eau d'incendie à mettre en rétention a été évalué à 484 m3. Afin de mettre en rétention ce volume d'eau, l'exploitant réalisera les travaux suivants à l'intérieur du bâtiment de 3 200 m2 constitué d'un muret béton d'une hauteur de 40 cm sur tout le pourtour : pour les portes piétonnes, un seuil fixe d'une hauteur de 18 cm au niveau des 3 portes du personnel, pour la porte dédiée aux engins de manutention, une rampe d'une longueur de 2,5 m et d'une hauteur de 18 cm sur sa partie haute, pour le quai de chargement, un muret béton sera mis en place de chaque côté, avec des glissières dans lesquelles pourra être placée une plaque d'une hauteur de 20 cm. Cette plaque sera mise en place chaque soir et le week-end de façon à assurer l'étanchéité au niveau du quai. Ce mode opératoire sera précisé dans une consigne écrite et un opérateur sera affecté à cette manipulation. Cet ensemble de dispositions permettra de retenir l'eau sur une hauteur maximale de 18 cm soit un volume de 576 m3 (surface de 3200 m2).
Constats : Lors de l'inspection de 2017, il avait été relevé que le muret en béton ne présentait pas une hauteur de 40 cm sur l'ensemble du périmètre du bâtiment. Lors de l'inspection de 2024, il a été constaté que des travaux correctifs ont été réalisés et que le rehaussement du muret a bien été effectué conformément aux exigences.
Type de suites proposées : Sans suite